

# Commissaires de justice : procédure de saisie des rémunérations



© 2023 Les Echos Publishing

Les créanciers d'un salarié peuvent engager une procédure leur permettant de prélever une partie de sa rémunération directement entre les mains de son employeur.

Actuellement, pour mettre en œuvre cette procédure de saisie sur salaire, le créancier doit obtenir une autorisation du juge judiciaire. Le greffe du tribunal judiciaire adresse alors à l'employeur du créancier un acte de saisie des rémunérations qui lui impose d'adresser chaque mois au greffe une fraction de la rémunération de son salarié.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025, cette procédure de saisie sur salaire ne sera plus du ressort des tribunaux judiciaires mais sera confiée aux commissaires de justice.

Ainsi, le créancier d'un salarié pourra s'adresser directement à un commissaire de justice qui établira un procès-verbal de saisie des rémunérations. Pour cela cependant, le créancier devra être en possession d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et devra apporter la preuve de la délivrance préalable au débiteur d'un commandement de payer demeuré infructueux à l'expiration du délai d'un mois.

Le commissaire de justice adressera ensuite à l'employeur du

débiteur un procès-verbal de saisie des rémunérations. Une délivrance qui devra intervenir 1 mois minimum et 3 mois maximum après celle du commandement de payer.

Enfin, l'employeur devra verser la retenue sur salaire auprès d'un commissaire de justice répartiteur désigné par la chambre nationale des commissaires de justice à la demande du créancier.

**À savoir :** un décret doit encore préciser les modalités d'application de cette procédure ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

[Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, JO du 21](#)

© 2023 Les Echos Publishing